



SOMMAIRE

Nominations en instance	1455
-------------------------------	------

Président : M. Gaston THORN
(Luxembourg).

Nominations en instar

1. Le PRÉSIDENT : La première nomination en instance au titre du point 27 de l'ordre du jour concerne le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale du 10 novembre 1975, l'Assemblée a décidé de créer un Comité composé de 20 Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session. Je donne la parole au représentant du Sénégal qui, vous vous en souviendrez tous, avait proposé cette résolution.

2. M. FALL (Sénégal) : Comme vous vous en souvenez, au cours de la séance du 10 novembre 1975 de l'Assemblée consacrée à la question de Palestine [2399^e séance], j'ai été amené à prendre la parole avant le vote du projet de résolution A/L.770 et Add.1 pour apporter quelques précisions au sujet du paragraphe 3 du dispositif de ce projet, qui prévoyait la création d'un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

3. J'avais alors précisé que ce comité serait composé de 20 membres nommés par l'Assemblée générale au cours de la présente session. Après des consultations qui ont eu lieu entre diverses délégations, il a été porté à ma connaissance que les pays que je vais énumérer avaient exprimé le désir de faire partie de ce comité. Des discussions ont eu lieu avec les diverses parties intéressées et j'ai été mandaté par les auteurs du projet de résolution que vous avez bien voulu adopter lors de la séance plénière du 10 novembre [résolution 3376 (XXX)] pour soumettre à l'Assemblée la liste des membres de ce comité, ainsi composée : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Laos, Madagascar, Malaisie, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

4. L'Assemblée générale a déjà adopté la résolution relative à cette question; elle a accepté que le Comité soit composé de 20 membres. Il ne resterait donc plus qu'à désigner ces 20 membres. Je viens d'en donner les noms. J'espère donc que l'Assemblée donnera à la proposition que je viens de présenter au nom des auteurs du projet de résolution.

5. M. Herzog (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Pour éviter tout malentendu, je voudrais déclarer formellement, au nom de mon gouvernement, qu'il ne coopérera en rien avec le comité envisagé pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce comité provient de la résolution 3376 (XXX), qui est absolument unilatérale, tendancieuse et partielle, une résolution qui, par sa nature même, est inconciliable avec le processus de négociation vers la paix au Moyen-Orient. En conséquence, nous rejetons d'emblée ce comité et nous ne voulons pas le connaître.

6. Comme je l'ai fait observer devant l'Assemblée, aucun progrès n'a été fait au Moyen-Orient sans négociations. En outre, aucune négociation n'a eu lieu sans qu'il y ait eu progrès. Le processus de négociation en vue de réaliser la paix au Moyen-Orient repose sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Sur la base de ces résolutions, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève a été convoquée par les coprésidents, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique. Dans ce cadre large, trois accords ont déjà été réalisés au Moyen-Orient par Israël — deux avec l'Egypte et un avec la Syrie. Le Gouvernement israélien a annoncé qu'il était disposé à reprendre les discussions à Genève sur la base de la lettre de convocation envoyée à l'origine par l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique.

7. Au cours des derniers mois, les représentants du Gouvernement syrien et d'autres délégations arabes, dont les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine, ont annoncé devant l'Assemblée, et ailleurs, qu'ils avaient nettement l'intention de détruire le processus de négociation qui règne actuellement au Moyen-Orient et d'annuler les accords auxquels on était parvenu au Moyen-Orient. Pour donner suite à ce plan, la résolution 3376 (XXX) a été présentée et, au mépris de la Charte des Nations Unies, toute la conception des négociations a été éliminée de ce texte. Que vous le croyiez ou non, l'Assemblée s'est prêtée à l'élimination d'un processus de négociation vers la paix en cours au Moyen-Orient ! Pour servir son objectif d'éliminer les négociations, cette résolution a également créé le Comité dont il est question, auquel nous n'entendons pas nous associer.

8. Une nouvelle mesure vers la réalisation de ce sinistre dessein de détruire le processus de négociation vers la paix au Moyen-Orient est la convocation du Conseil de sécurité pour le 12 janvier 1976. C'est une régression tragique. Mon gouvernement ne coopérera en rien à des mesures quelconques visant à saper la base des négociations vers la paix au Moyen-Orient telles que conçues dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, sur une base bilatérale ou dans le cadre de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Nous n'accepterons aucune mesure visant à détruire le processus de négociation et, par conséquent, le Gouvernement israélien ne

coopérera pas avec le Comité et ne le reconnaîtra même pas.

9. La politique du Gouvernement israélien à l'égard du problème arabe de Palestine a été nettement énoncée par mon Ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale [2368^e séance].

10. Je voudrais répéter à nouveau, pour faire une dernière observation ici, que le Gouvernement israélien est disposé, à tout moment, à négocier en vue d'une paix juste et durable, dans le cadre de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient ou sur une base bilatérale, avec tous les Etats qui sont parties au conflit du Moyen-Orient, sans aucune condition préalable, quant au fond des discussions ou quant aux participants aux négociations.

11. La plus grande tragédie de cette assemblée sans gloire est que celle-ci a fait des pas de géant, en violation de la Charte des Nations Unies, vers l'élimination du processus de négociation de paix au Moyen-Orient.

12. Pour terminer, je voudrais saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour vous dire la haute estime que je vous porte en tant que Président de l'Assemblée pour la manière exemplaire dont vous avez dirigé ses débats, pour votre sagesse et pour l'équité et l'impartialité qui ont été vos guides.

13. Le PRÉSIDENT : Je remercie le représentant d'Israël. L'Assemblée aura pris acte de la déclaration qu'il vient de faire au nom de sa délégation. La présidence croit cependant, après avoir entendu les remarques faites par Israël, pouvoir considérer que l'Assemblée souhaite nommer les Etats Membres suivants membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et je rappelle ces 20 pays : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Laos, Madagascar, Malaisie, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. Puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord sur la proposition faite par le représentant du Sénégal et qu'au titre de la présidence, je viens de reprendre ?

Il en est ainsi décidé.

14. Le PRÉSIDENT : La deuxième nomination en instance au titre du point 122 de l'ordre du jour con-

cerne le Comité spécial de l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 3478 (XXX) du 11 décembre 1975, a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations et a invité 25 à 30 Etats non dotés d'armes nucléaires, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux, à participer à ces négociations.

15. J'avais espéré pouvoir annoncer la composition du Comité spécial avant la fin de la session, mais ce n'est pas possible, cela ne dépendant pas seulement de ma bonne volonté. Je suis donc obligé de suivre les précédents établis à des sessions précédentes et de remettre à plus tard l'annonce de la composition de cet organe, quand les consultations auront été menées à bonne fin.

16. Puis-je considérer que l'Assemblée est d'accord sur ce point ?

Il en est ainsi décidé.

17. Le PRÉSIDENT : Je voudrais me référer maintenant au poste vacant du Conseil des Gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies. Les membres de l'Assemblée générale se rappelleront qu'à la 2432^e séance plénière, qui s'est tenue le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a élu 12 membres du Conseil des Gouverneurs, étant entendu que la troisième candidature du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats serait communiquée ultérieurement.

18. Le Président de ce groupe régional m'a informé qu'il n'est pas encore en mesure de présenter la dernière candidature de son groupe. Je voudrais donc proposer, conformément à la procédure déjà suivie à la vingt-neuvième session, que l'Assemblée générale veuille bien autoriser le Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation de 1976, à élire le membre du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats au siège restant à pourvoir. Y a-t-il des objections à cette façon de procéder ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures.